

I. Constitution

▪ Article 1^{er} Union d'associations

Conformément aux dispositions du décret d'application du 16 août 1901 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, il est formé, entre les groupes qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, une union d'associations dite « réseau associatif ».

▪ Article 2 Dénomination- Durée

Ce réseau associatif est dénommé : **Réseau départemental des groupes de développement agricole du Morbihan**, par abréviation **Rés'Agri 56**.

Sa durée est illimitée.

▪ Article 3 Siège social

Son siège est établi à Vannes, Cité de l'agriculture, avenue Borgnis Desbordes, et peut être déplacé dans la limite du département du Morbihan sur simple décision du Conseil d'administration.

II. Objet

▪ Article 4 But

Rés'Agri 56 est constitué dans le but de participer à la diffusion du progrès technique, économique et social, notamment :

- en représentant, soutenant et coordonnant l'action de tous les groupes de développement agricole du Morbihan ;
- en provoquant ou facilitant la création de groupes de développement agricole dans le département ;
- en diffusant et soutenant des méthodes de travail ;
- en facilitant aux groupes de développement agricole l'accès à la recherche, à la formation et à l'animation adaptées à leurs besoins ;
- en veillant à ce que le progrès technique, économique et social agricole bénéficie effectivement aux agriculteurs et aux agricultrices ;
- en accompagnant les groupes de développement agricole pour mettre en œuvre leurs projets.

III. Composition

▪ Article 5 Adhérents

Font partie de Rés'Agri 56 les groupes de développement agricole (associations) exerçant dans le Morbihan, une action technique, économique et sociale dans un cadre professionnel agricole.

Des commissions de travail pourront être mises en place dont les modalités seront définies au règlement intérieur.

▪ Article 6 Admission

Les demandes d'admission sont instruites par le Bureau.

Les décisions d'admission ou de rejet sont prises par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

▪ Article 7 Exclusion

L'exclusion d'un groupe adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration,

pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur de Rés'Agri 56, ou pour activité insuffisante ou orientée vers des buts étrangers aux buts statutaires,

ou pour défaut de paiement de la cotisation après trois mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par le Président,

ou pour tout manquement aux engagements envers Rés'Agri 56.

L'exclusion doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

▪ Article 8 Retrait

Tout groupe adhérent peut se retirer à tout instant de Rés'Agri56.

A cet effet, le Président dudit groupe adhérent doit adresser au Président de Rés'Agri 56 une demande accompagnée de la copie de procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a acté la démission.

Le groupe démissionnaire perd tous droits patrimoniaux et autres de Rés'Agri 56.

Le groupe démissionnaire doit verser à Rés'Agri 56 la cotisation due pour l'année en cours, au cas où elle ferait défaut, à la date effective de la démission.

IV. Administration

▪ Article 9 Composition du conseil d'administration

Rés'Agri 56 est administré par un Conseil d'administration composé :

- par la Présidente ou le Président, de chaque groupe de développement agricole,
- par un délégué titulaire élu par chaque bureau des groupes de développement agricole;
- par deux délégués mandatés par chaque bureau des groupes de développement agricole.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par le groupe intéressé.

- **Article 10 Réunion et organisation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et au moins 2 fois par an.

Il peut être convoqué également à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les modalités d'organisation du Conseil d'administration seront décrites au **règlement intérieur**.

- **Article 11 Contrat de travail**

Le Conseil d'administration a le droit de s'adjoindre du personnel salarié.

- **Article 12 Nomination du bureau**

Le Conseil d'administration nomme chaque année son Bureau parmi ses membres. Les membres du Bureau sont rééligibles.

- **Article 13 Composition et fonctionnement du bureau**

Le Bureau comprend au moins un Président ou une Présidente, un ou une Secrétaire et un Trésorier ou une Trésorière.

Les règles de fonctionnement du bureau seront précisées dans le **règlement intérieur**.

- **Article 14 Indemnités**

Les fonctions de membre du Bureau ou du Conseil d'administration sont gratuites. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités de fonction ou de déplacement, sur proposition du Bureau et validation en Conseil d'administration.

Les modalités seront définies dans le **règlement intérieur**.

V. Assemblée Générales

- **Article 15 Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de Rés'Agri 56 se compose des délégués de chaque groupe adhérent; chaque groupe est représenté par son Président ou sa Présidente et par un nombre de délégués fixé par le Conseil d'administration, proportionnellement au nombre de ses adhérents.

- **Article 16 Représentants**

Chaque groupe adhérent devra fournir à Rés'Agri 56 la liste de ses représentants avant l'Assemblée Générale.

- **Article 17 Réunion, modalités de vote**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Président ou de la Présidente de Rés'Agri 56.

Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours à l'avance, par tous moyens : courrier, mail,...l'ordre du jour y est précisé.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des délégués composant l'Assemblée Générale est présente ou représentée.

Au cas où le quorum exigé n'est pas atteint à la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation; l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour du scrutin.

Chaque délégué ne peut disposer de plus d'une voix plus la sienne.
Toute représentation doit pouvoir être justifiée par la détention d'un mandat écrit.

La majorité requise à l'Assemblée Générale extraordinaire est celle des trois quarts des membres présents ou représentés.

VI. Ressources

- **Article 18 Ressources**

Les ressources de Rés'Agri 56 se composent :

- Des cotisations annuelles des groupes de développement agricole adhérents ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des dons et legs que le réseau peut être appelé à recevoir et qui devront être acceptés par le Conseil d'administration ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

- **Article 19 Cotisation**

La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'administration puis elle est validée lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, proportionnellement au nombre de membres adhérents de chaque groupe adhérent.

VII. Disposition générales

- **Article 20 Autonomie de gestion**

Il est rappelé que chaque groupe adhérent conserve toute autonomie de gestion. Il n'est pas responsable des actes de gestion et d'administration de Rés'Agri 56. Rés'Agri 56 n'encourt aucune responsabilité dans la gestion de chaque groupe adhérent.

- **Article 21 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et pourra être modifié par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- **Article 22 Dissolution**

La dissolution de Rés'Agri 56 est décidée en Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Elle entraîne la liquidation immédiate.

La dévolution de l'actif est décidée par l'Assemblée Générale qui vote la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et sera faite au profit des groupes ou d'œuvres d'intérêt général agricole, conformément à l'article 9 de la loi de 1901.